



COMMISSION SPORTIVE ET REGLEMENTS

PV N°13 du 10 décembre 2025

Présents en distanciel : M. MARTIN, G.FOURY, F.FOURNAT. G. BLONDEAU.

Déclarations de forfait:

Journée du 7/12/2025

D4 B: NOLHAC / BAS EN BASSET 2 - forfait de BAS EN BASSET 2 ; 1er forfait= amende 55 €

D5 A : LEMPDES 2 / PRADELLES 2 - forfait de PRADELLES 2; 1er forfait= amende 55 €

D5 B : ARZON 3 / SAUVESSANGES 2 - forfait de SAUVESSANGES 2; 1er forfait= amende 55 €

U.S. BRIOUDE 21 / VELAY SUD 43 21: U18 D1 du 06/12/2025.

Réclamation d'avant-match du club de l' U.S. BRIOUDE. sur la participation des joueurs SIDIBE Abdel Malick et VIGOUROUX Evann du club de VELAY SUD 43, au motif que ces derniers représentent plus de 1 joueur muté hors période.

DECISIONS

Considérant que la Commission Départementale Sportive et des Règlements a pris connaissance de la demande de l' U.S. BRIOUDE, formulée sur la feuille de match avant la rencontre.

Considérant que la Commission Départementale Sportive et des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve de l' U.S. BRIOUDE, formulée par courriel en date du 08/12/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ;

Considérant qu'il ressort de l'**article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F.** que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* » ;

Considérant enfin que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas :

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction aux règlements ;

Considérant que dans les cas définis par les articles 187.2 et 207, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 desdits règlements, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ;

Considérant qu'il ressort de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* » ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club de VELAY SUD 43 a inscrit régulièrement plus d'un joueur avec licence mutation hors période ;

Considérant que la Commission a constaté les joueurs suivants avec licence mutation hors période de VELAY SUD 43 :

SIDIBE Abdel Malick, licence n° 9604423849 enregistrée le 06/09/2025

VIGOUREUX Evann, licence n° 2547584655 enregistrée le 11/08/2025

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, inflige 1 point de pénalité à l'équipe de VELAY SUD 43 21 pour perte de match par pénalité ;

Considérant qu'aucun club n'est censé ignorer la réglementation à laquelle il est soumis et qu'il se doit de veiller à ce que celle-ci soit constamment appliquée par l'ensemble de ses équipes.

Par ces motifs, La Commission décide:

U.S.BRIOUDE 21: 3 points 3 buts

VELAY SUD 43 21: -1 points 0 but

- Le club de VELAY SUD 43 est amendé de la somme de 40€ pour avoir fait participer un joueur supplémentaire avec licence mutation hors période ci-dessus, des frais de procédure d'un montant de 35€, soit un total de 75€ ;

MODALITES DE RECOURS

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel selon les dispositions de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président: Michel. MARTIN.

DISTRICT DE FOOTBALL HAUTE LOIRE

9 place Michelet - BP 80080 - 43000 LE PUY EN VELAY

Tél : 0471059882 – direction@haute-loire.fff.fr –

<http://haute-loire.fff.fr> Association régie par la loi du 1er /
juillet 1901-